

Annexe III :

Présentation des procédures administratives en matière d'ICPE

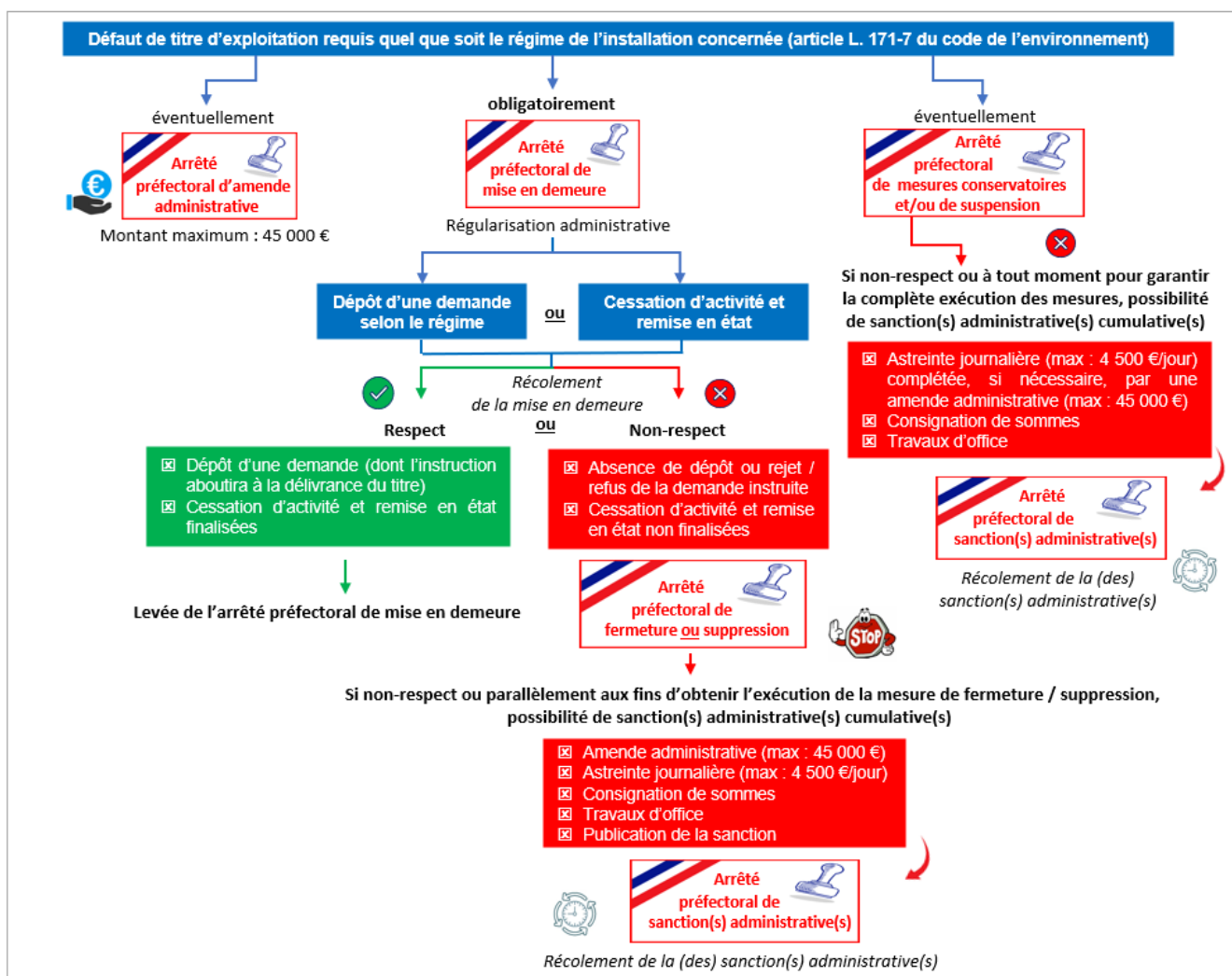
Suites et sanctions administratives prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La présente annexe définit les suites et sanctions administratives prévues par la législation des ICPE.

Ces suites et sanctions sont engagées par l'autorité administrative décisionnaire compétente : le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police. Ces derniers sont désignés comme l'autorité administrative décisionnaire compétente ci-après.

1) En cas de défaut de titre d'exploitation requis d'une installation (article L. 171-7 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation, quel que soit son régime (autorisation – enregistrement – déclaration au titre de la législation des ICPE), ne dispose pas du titre d'exploitation requis pour fonctionner, les actions étant engagées par l'autorité administrative décisionnaire compétente – sur proposition de l'inspection de l'environnement industriel – sont les suivantes :



L'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative décisionnaire compétente, après la constatation au cours d'une visite d'inspection par l'inspection de l'environnement industriel de l'absence du titre d'exploitation requis pour l'installation concernée, mette en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai proportionné, en rapport avec les actions à réaliser, ne pouvant dépasser une année.

L'exploitant peut alors déposer un dossier en vue de l'obtention du titre requis. Dans le cas où il détient déjà un titre d'exploitation (selon le régime : autorisation, enregistrement ou déclaration), il peut également, par exemple, réduire son activité afin de respecter les caractéristiques (surfaces / quantités / volumes, etc.) permises par le régime concerné. Il peut également réduire son activité afin que son installation ne soit plus classée au titre de la législation ICPE ; dans ce cas, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives aux cessations d'activité et à la remise en état.

Remarque :

Dans certains cas (par exemple, en cas de poursuite d'une activité après régularisation administrative à un régime différent de celui qui a été exploité), il pourra être nécessaire que l'autorité administrative décisionnaire compétente encadre, dans un arrêté préfectoral idoine (selon le régime concerné), les modalités de cessation d'activité et de remise en état dans le cadre des démarches futures, en tenant compte du régime de classement de l'installation illégalement exploitée.

Les modalités de remise en état et de la cessation d'activité seront en effet celles correspondant au régime le plus important exploité au cours de la vie de l'installation (cf. II de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement).

Parallèlement à la mise en demeure, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut cumulativement :

- **ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 euros** selon les circonstances rencontrées (gravité des faits, récidive éventuelle, réactivité de l'exploitant pour effectuer les démarches de régularisation administrative, concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises ayant réalisé les démarches administratives au préalable de la délivrance du titre requis et de l'exploitation de l'installation, etc.).

Le montant maximal de l'amende administrative est réduit à 450 euros, conformément à l'article L. 171-7-3 du code de l'environnement, pour toute installation d'élevage qui fonctionnait légalement jusqu'alors, selon le cas, sans déclaration ou au bénéfice de cette déclaration, et qui relève du régime de déclaration ou d'enregistrement à la suite d'une modification de la consistance de l'installation, à la condition que, selon le cas, l'installation ne dépasse pas le seuil d'application du régime de la déclaration ou de l'enregistrement de plus de 15 % ;

- **imposer des mesures conservatoires** (prescriptions réglementaires : règles de fonctionnement imposées pour encadrer l'exploitation de l'installation ou toute mesure visant à réduire les impacts et les risques associés à l'installation, en attendant la régularisation administrative et la délivrance du titre requis) ;
- **suspendre temporairement l'installation** au regard des manquements trop importants et de la gravité constatée. Il est également possible de faire appel à la mesure de police

d'apposition de scellés (au titre de l'article L. 171-10 du code de l'environnement) pour vérifier la bonne application de la suspension temporaire.

À tout moment et pour garantir la complète exécution des mesures conservatoires et/ou de suspension temporaire de l'installation, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut utiliser les sanctions administratives suivantes :

- une astreinte journalière** dont le montant maximal s'élève à 4 500 euros par jour, complétée, si nécessaire, par **une amende administrative** dont le montant maximal s'élève à 45 000 euros ;
- une consignation de sommes ;**
- des travaux d'office.**

Dans le cadre du récolement de la mise en demeure, l'autorité administrative décisionnaire compétente :

- **lève la mise en demeure en cas de réalisation des démarches administratives idoines, en raison :**
 - o soit de la délivrance du titre requis, à la suite du dépôt du dossier de demande par l'exploitant ;
 - o soit de la réalisation de toutes les démarches de cessation d'activité et de remise en état, avec à l'appui l'ensemble des justifications transmises à l'autorité préfectorale ;
- **ordonne la fermeture ou la suppression de l'installation concernée :**
 - o si aucun dossier n'a pas été déposé dans le délai imparti par la mise en demeure ou que l'instruction aboutit à une absence de régularisation administrative avec un rejet ou un refus de la demande ;
 - o ou bien si les démarches de cessation d'activité et de remise en état ne sont pas clairement finalisées et justifiées auprès de l'autorité préfectorale.

Pour obtenir l'exécution de la mesure de fermeture ou de suppression en l'absence de régularisation administrative ou de la réalisation de toutes les démarches liées à la cessation d'activité et à la remise en état, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut mobiliser les sanctions définies au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (amende administrative au plus égale à 45 000 euros, astreinte journalière au plus égale à 4 500 euros par jour, consignation de sommes, travaux d'office et publication de la sanction administrative ou des sanctions administratives sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée maximale comprise entre deux mois et cinq ans – la possibilité de suspension temporaire de l'installation est écartée en raison de la mesure de fermeture ou de suppression déjà applicable - voir le logigramme).

Application possible de l'article L. 171-10 du code de l'environnement : l'apposition des scellés sur des installations

Il s'agit d'une mesure de police décidée par l'autorité administrative décisionnaire compétente après information préalable du procureur de la République. Cette mesure fait appel à un agent de la force publique (policier ou gendarme) afin d'apposer des scellés sur une installation maintenue en fonctionnement :

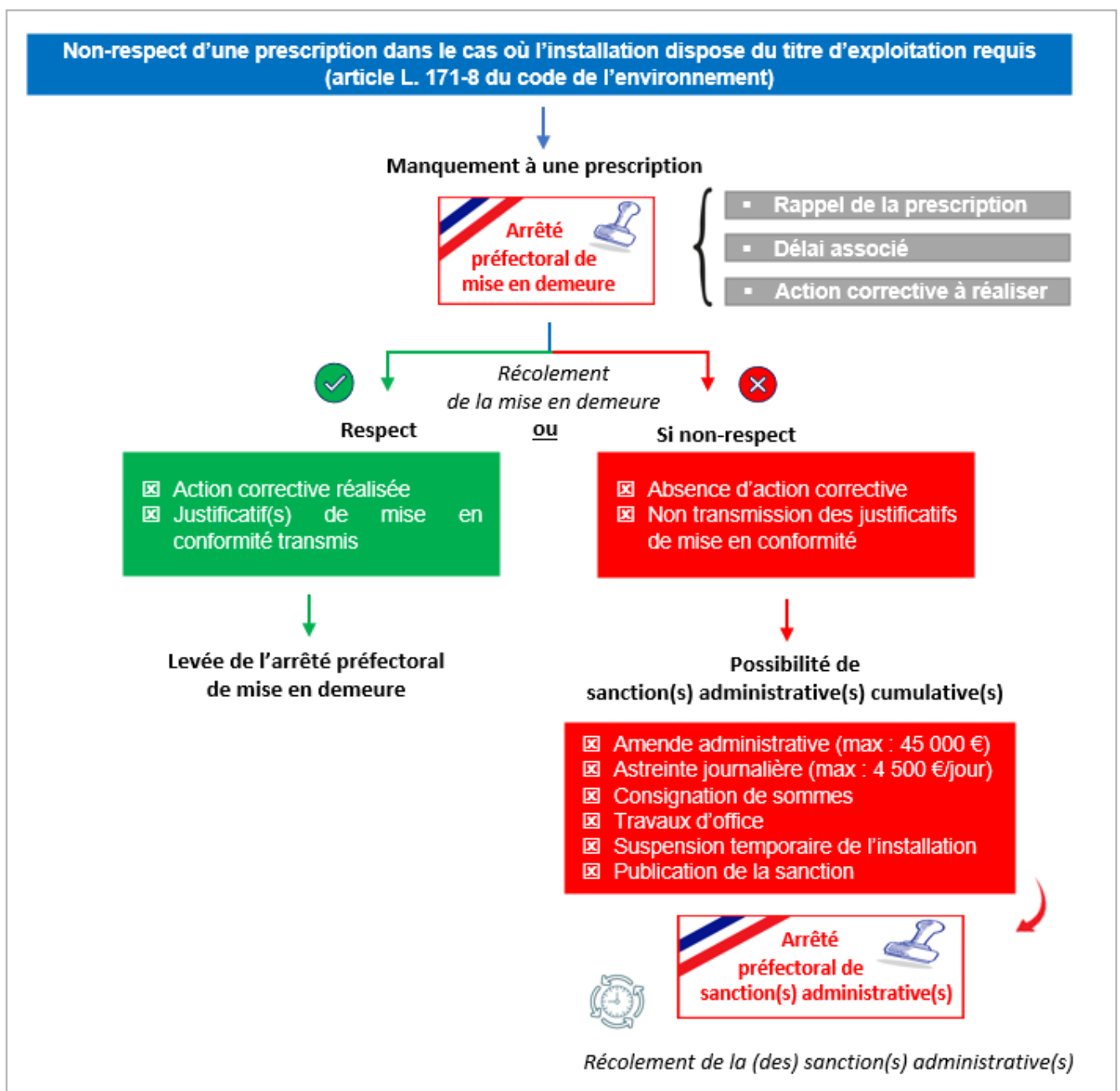
- soit en violation d'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension temporaire ;

- soit en dépit d'un refus d'autorisation ou d'enregistrement.

Il convient d'utiliser ce type de procédure, à bon escient, afin de laisser l'exploitant accéder à ses installations pour procéder aux éventuelles opérations de démantèlement en cas de suppression, ou afin de réaliser des investigations complémentaires dans le but de réaliser des travaux de dépollution par exemple.

2) Non-respect d'une prescription dans le cas où l'installation dispose du titre d'exploitation requis (article L. 171-8 du code de l'environnement)

Dès lors que l'installation fonctionne avec le titre d'exploitation requis mais que lors d'un contrôle administratif, l'inspection de l'environnement industriel constate un non-respect d'une prescription (émanant par exemple d'un arrêté préfectoral, d'un arrêté ministériel ou du code de l'environnement) ; il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en respectant les étapes suivantes :



En cas de manquement(s) relevé(s) et selon la gravité constatée, l'autorité administrative décisionnaire compétente met en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai déterminé et proportionné, l'action corrective en lien avec la prescription enfreinte.

En outre et en cas d'urgence, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut fixer, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement (cf. paragraphe 3 de la présente annexe).

Dans le cadre de la mise en demeure, l'exploitant doit réaliser les travaux liés à la mise en conformité de son installation.

En cas d'absence de retour à la conformité liée à la mise en demeure dans le délai imparti et, le cas échéant, en cas d'inobservation des mesures prises en cas d'urgence précitées, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut prendre (selon la situation rencontrée et le trouble causé vis-à-vis de la santé, la sécurité publique ou l'environnement), une ou plusieurs sanction(s) administrative(s) suivante(s) :

- une amende administrative** dont le montant maximal s'élève à 45 000 euros ;
- une astreinte journalière** dont le montant maximal s'élève à 4 500 euros par jour ;
- une consignation de sommes ;**
- des travaux d'office ;**
- une suspension temporaire du fonctionnement de l'installation ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ; des éventuelles mesures conservatoires (si nécessaire) peuvent être également édictées ;**
- une publication de la sanction administrative ou des sanctions administratives précitées** sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée maximale comprise entre deux mois et cinq ans.

Il convient de récoiler la sanction administrative actée ou les différentes sanctions administratives actées afin de vérifier la bonne application des mesures de mise en conformité.

En cas de nécessité et pour contraindre l'exploitant à réaliser les actions correctives vis-à-vis de ses installations, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut ajouter, en complément de celle(s) déjà prise(s) et de manière itérative, d'autres sanctions administratives.

3) Actions à mettre en œuvre en cas de situation accidentelle (au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement) ou en cas d'urgence (au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement)

☒ Mesures en cas de situation accidentelle édictées à l'article L. 512-20 du code de l'environnement :

En cas de situation accidentelle (par exemple, à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégagement toxique de produits ou d'une pollution), l'autorité administrative décisionnaire compétente peut édicter des mesures au travers de prescriptions réglementaires au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

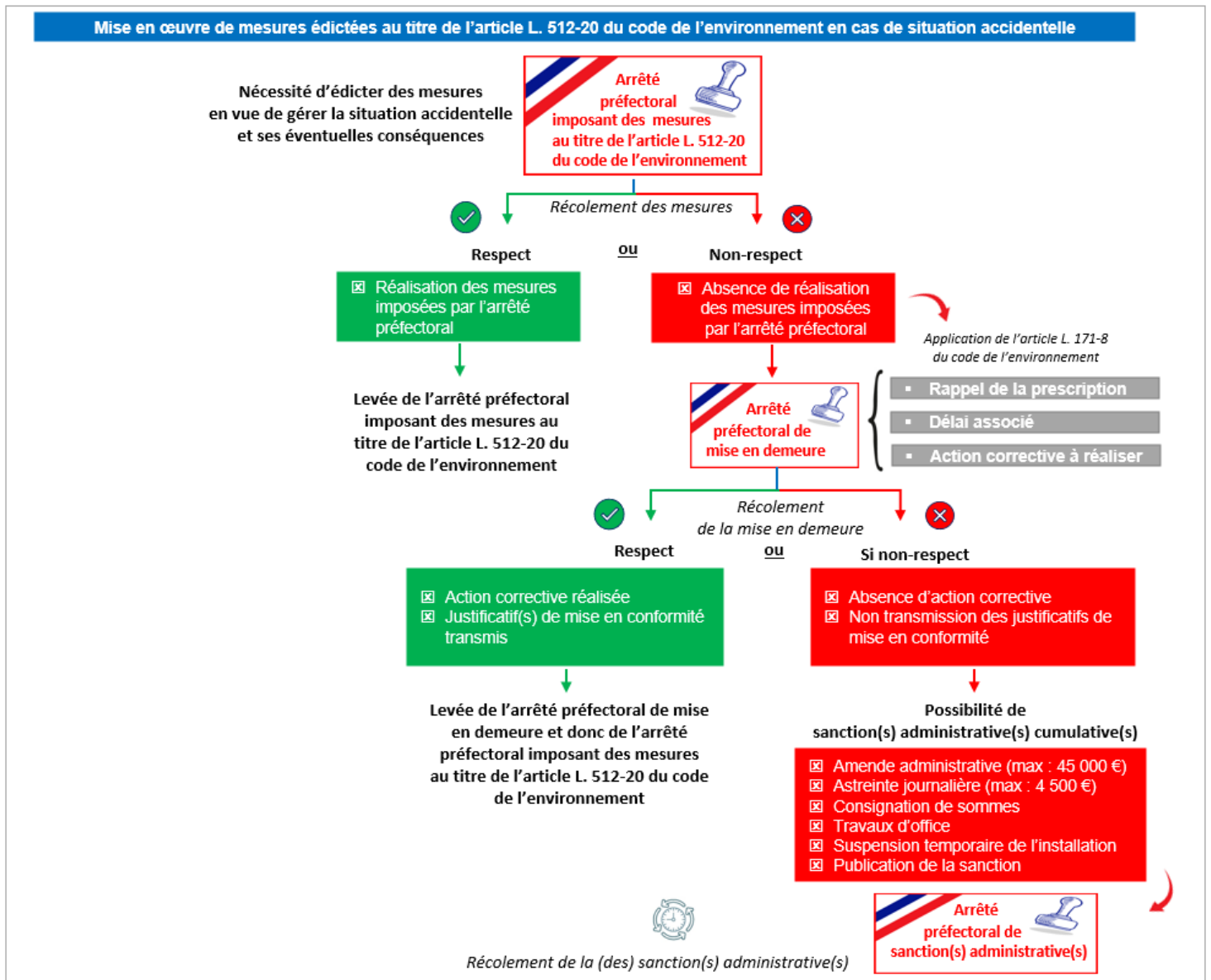
En effet, elle peut prescrire, par arrêté préfectoral sans avis de l'instance départementale consultative, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaire les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de l'environnement et la commodité du voisinage).

Après signature de l'arrêté préfectoral imposant des mesures prises au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place les actions définies. A titre d'exemples, ces dernières peuvent être des mesures liées au confinement des eaux d'extinction incendie, à des arrêts d'installations, à une gestion des déchets produits par l'accident, à des prescriptions d'analyses dans les eaux, dans l'air ou dans les sols, à des travaux, à des transmissions documentaires (rapports d'analyses, études, etc.) ou toute autre mesure justifiée.

- En cas de respect des mesures édictées, l'autorité administrative décisionnaire compétente signe un arrêté préfectoral levant les mesures prises dans le cadre de la situation accidentelle.
- En cas de non-respect des mesures édictées, l'autorité administrative décisionnaire compétente doit rappeler la prescription associée à un délai proportionné, à l'aide d'une mise en demeure en s'appuyant sur l'article L. 171-8 du code de l'environnement (cf. paragraphe 2 de la présente annexe). En cas de non-respect de la mise en demeure précitée, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut alors faire application des sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Le récolement de cette sanction administrative (ou de ces sanctions administratives) peut donner lieu à de nouvelles sanctions administratives de manière additionnelle, afin de contraindre l'exploitant à mettre en conformité ses installations.

Dans l'hypothèse où les mesures rappelées par la mise en demeure sont respectées à l'issue du processus précité, l'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'arrêté préfectoral imposant les mesures édictées au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement sont levés.

Le schéma ci-après, explicitant les diverses étapes, récapitule la procédure à mettre en œuvre en cas de mesures à imposer dans le cadre d'une situation accidentelle au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

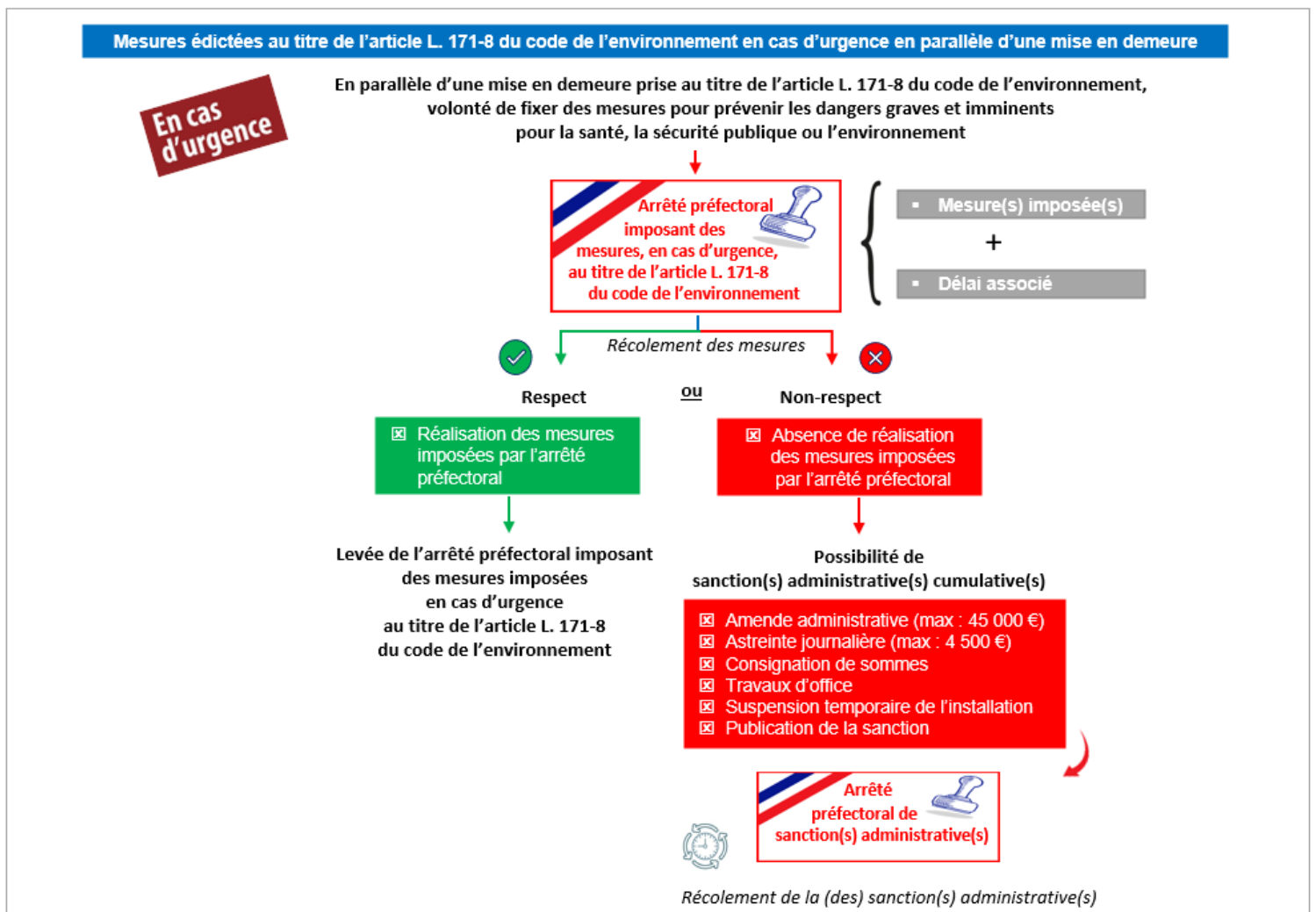


☒ Mesures en cas d'urgence édictées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

En cas d'urgence, il est également possible de fixer des prescriptions au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative décisionnaire compétente fixe, par le même acte que la mise en demeure (prise au titre du même article L. 171-8 du code de l'environnement) ou par un acte distinct, des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures peuvent être édictées notamment avant la survenue d'un accident, afin d'éviter tout phénomène accidentel ou toute pollution avec des conséquences potentielles à l'intérieur et/ou à l'extérieur du site.

Le schéma suivant récapitule la procédure à mettre en œuvre en cas d'urgence pour imposer des mesures au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.



4) Possibilité d'édicter pour une installation donnée des prescriptions additionnelles ou des mesures nécessaires visant à protéger les tiers et l'environnement

Toutes les installations en exploitation doivent fonctionner sur la base du titre requis (par exemple : arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ou toute déclaration après le dépôt d'une téléprocédure).

Au-delà des prescriptions préfectorales et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est possible de fixer des prescriptions ou des mesures selon deux voies décrites ci-dessous.

☒ Possibilité d'imposer, par arrêté préfectoral, des prescriptions nécessaires liées à l'exploitation des installations :

À tout moment dans la vie d'une installation, quel que soit son régime, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut fixer toute nouvelle prescription ou modifier une prescription préalablement édictée, dès lors que la situation la justifie, au regard de la protection des intérêts protégés visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Références réglementaires :

- pour les installations soumises à autorisation et enregistrement au titre de la législation des ICPE, l'autorité administrative décisionnaire compétente fixe toute prescription nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire (cf. articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement pour le régime de l'autorisation ; articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement pour le régime de l'enregistrement), l'avis de l'instance départementale consultative étant facultatif ;
- pour les installations soumises à déclaration au titre de la législation des ICPE, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut imposer par arrêté préfectoral toutes prescriptions spéciales nécessaires (cf. articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement), l'avis de l'instance départementale consultative étant facultatif ¹.

Ces prescriptions peuvent être pérennes dans le temps (par exemple, la modification d'une disposition constructive, la mise en œuvre d'un dispositif de sprinklage, etc.) ou ponctuelles (par exemple : remise d'une étude technico-économique sous trois mois, cessation temporaire d'acceptation de déchets, etc.).

☒ Possibilité de prescrire, par arrêté préfectoral, des mesures au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en l'absence de situation d'urgence, l'autorité administrative décisionnaire compétente peut prescrire la réalisation des études, des évaluations et la mise en œuvre de remèdes ou de mesures :

- dans le cas de l'inobservation des conditions imposées par le titre I^{er} (relatif aux ICPE) du code de l'environnement ;

¹ Sauf pour les installations soumises à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

- ou bien dans le cas de danger(s) ou d'inconvénient(s) portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures édictées au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement peuvent, par exemple, être imposées au regard d'un évènement particulier, ou concerner des impacts ou enjeux qui n'avaient pas été identifiés précédemment. Les prescriptions prises, à ce titre, ont vocation à être ponctuelles et n'ont pas vocation à perdurer dans le temps, après leur mise en œuvre.

Ces mesures sont prescrites par arrêté préfectoral après avis de l'instance départementale consultative.

Le logigramme ci-dessous récapitule les deux possibilités pour fixer des prescriptions ou des mesures nécessaires.

